

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES ET MATERIAUX d'ASASP

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64 250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2023_4269
Code AIOT : 0005205360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX d'ASASP implanté Canton de Hourcq 64 660 Asasp-Arros. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX d'ASASP
- Canton de Hourcq 64660 Asasp-Arros
- Code AIOT : 0005205360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières et Matériaux d'Asasp est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros, sur une superficie de 558 578 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 27 octobre 2027.

Cette autorisation fait l'objet des modifications suivantes :

- arrêté complémentaire n° 01/IC/508 du 6 décembre 2001 relatif aux échéances de fin de travaux et de remise en état du site,
- arrêté complémentaire n° 04/IC/256 du 3 juin 2004 relatif aux modifications de prescriptions

techniques et aux garanties financières

La production maximale autorisée de la carrière est de 500 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de broyage – concassage – criblage des matériaux d'une puissance de 360 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 30 septembre 2020
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.2-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.2-4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Conséquences des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.2-5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Stockage	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Organisation des secours	AP Complémentaire du 03/06/2004, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Identification des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.5-3	/	Sans objet
11	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation autorisée	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 1	/	Sans objet
9	Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.6-1	/	Sans objet
10	Eaux pluviales et eaux de lavage des engins	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.6-2	/	Sans objet
13	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 4.3	/	Sans objet
14	Contrôle	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 5.5	/	Sans objet
18	Prescriptions spécifiques à l'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 8.1	/	Sans objet
19	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 8.2	/	Sans objet
21	Technique exploitation	AP Complémentaire du 03/06/2004, article 8.4-5	/	Sans objet
22	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 8.5	/	Sans objet
23	Garanties financières	AP Complémentaire du 03/06/2004, article 8.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble le site est correctement exploité, toutefois l'inspection a mis en évidence la nécessité de finaliser les travaux de nettoyage de la plateforme des installations techniques et finaliser les travaux de gestion et de surveillance des différents rejets d'eau. En outre, l'exploitant doit assurer une traçabilité de la gestion des déchets dangereux, y compris ceux générés par le sous traitant.

A ce stade, aucune sanction n'est proposée. À la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installation autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La Société CARRIERES ET TRAVAUX d'ASASP, dont le siège social est situé à ASASP-ARROS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ASASP-ARROS aux lieux dits "Canton de Hourcq" et "Lacoste", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :</p> <p>A- 2510-1 : Exploitation de carrière d'une superficie de 558 578 m² A – 2515-1 : Installation de broyage, concassage, criblage : Puissance installée supérieure à 200 kW</p>
<p>Constats : Les installations fixes de traitements des matériaux ont été majoritairement démontées. Il ne reste à évacuer que l'alimentateur du primaire. Le traitement des matériaux est actuellement réalisé par des groupes mobiles de traitements d'une puissance totale de 242 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un groupe de scalpage d'une puissance de 54 kW • un groupe mobile de broyage d'une puissance de 188 kW
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement, L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords des installations, placées sous le contrôle de l'exploitant sont aménagées et maintenues en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin Particulier.
Constats : Le site est globalement maintenu propre. Des opérations de nettoyage ont été réalisées, il reste toutefois à : <ul style="list-style-type: none">- évacuer des traverses de chemins de fer et des tourets de câbles liés u chantier de la voie ferrée Oloron – Bedous- évacuer l'ancien camion citerne et le véhicule 4x4 inutilisé- évacuer tout les stockages sans lien avec l'exploitation de la carrière ou qui n'ont plus d'utilité. En bordures des pistes et des plateformes, le Buddleia de David s'est répandu. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de gestion des espèces invasives permettant de réduire sa prolifération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1.1 - Conception des installations de prélèvement d'eau Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. 3.1.2 - Relevés des prélèvements d'eau Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement. Ces informations sont portées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Une fois par mois, un récapitulatif des prélèvements est adressé à l'Inspecteur des Installations classées, 3.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, en tant que de besoin, pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Constats : Mettre en place un registre de relevé du compteur de prélèvement d'eau, et assurer une périodicité de la mesure .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : Mettre à jour le plan des réseaux. Supprimer les réseaux de câbles qui ne sont plus utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres). L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention
Constats : Tous les produits dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux sont placés au-dessus d'une rétention. Toutefois, une partie de ces produits ne semble plus être utilisée sur le site et ne dispose ni d'identification correcte, ni de fiche de données de sécurité. L'exploitant doit faire évacuer par une filière adaptée les produits qui ne sont plus utilisés sur le site, qui ne disposent plus d'identification correcte, ni de fiche de données de sécurité. L'exploitant doit s'assurer que le ravitaillement et l'entretien des véhicules se fassent sur l'aire étanche de la plateforme de traitement. Pour le matériel à chenilles, il s'assure que le ravitaillement se fasse au-dessus de rétentions mobile et que lors d'une intervention mécanique sur chantier, tout soit mis en oeuvre pour éviter une pollution des sols par des liquides polluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Conséquences des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Conséquences des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : - 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés, - 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, - 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu nature ou les divers utilisations des eaux, - 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre, - 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, - 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des Services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques,
Constats : L'exploitant doit identifier les lieux et quantités stockées, des produits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles. Il doit pouvoir fournir les fiches de données de sécurité de chaque produit stocké.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins de chantiers sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.
Constats : Les eaux pluviales sont drainées gravitairement par un réseau de collecte et les pentes de plateforme, vers le bassin de traitement à l'entrée du site. Toutefois la nature du sol engendre de nombreuses infiltrations. Lors de l'inspection il a été mis en évidence une dérivation du réseau de collecte des pistes en amont de la plateforme de traitement, non identifié dans le plan des réseaux et non suivi pour la qualité du rejet. L'exploitant doit donc soit : - mettre en place un dispositif de drainage, traitement, rejet et contrôle de ce second point de rejet ; - supprimer ce rejet et rediriger les eaux de ruissellement vers le réseau identifié. L'aire étanche de la plateforme de traitement, ainsi que l'ensemble du dispositif de collecte et de traitement jusqu'au séparateur d'hydrocarbures doivent être nettoyées et révisées pour la remettre en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Identification des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.5-3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes catégories d'eaux rejetées sont les suivantes : - rejet n° 1 : les eaux domestiques : - rejet n° 2 : les eaux pluviales et les eaux de lavage des engins de chantiers; - rejet n° 3 : les eaux de procédés des installations.
Constats : Les eaux domestiques sont stockées dans une fosse étanche sous les toilettes Les eaux pluviales sont rejetées depuis un bassin de décantation à l'entrée du site. Les eaux de l'aire étanche de ravitaillement sont associées à un séparateur d'hydrocarbures avant d'être drainées vers le bassin de décantation. Le second rejet des eaux pluviales doit être identifié et suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux usées domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.
Constats : L'exploitant doit conserver les justificatifs d'évacuation des eaux usées domestiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux pluviales et eaux de lavage des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et eaux de lavage des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux pluviales et-des eaux de lavage des engins de chantier doit respecter les concentrations limites suivantes : - MES <=35 mg/l - DCO <= 125 mg/l - Hydrocarbures <= 10 mg/l Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.
Constats : Lors du dernier contrôle des eaux en mars 2022, il n'y avait pas de rejet au bassin de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>3.7.2 - Points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Identifier et aménager le point de contrôle du rejet du séparateur d'hydrocarbures. Identifier et aménager le point de rejet des eaux pluviales en amont de la plateforme de traitement. Nettoyer l'accès au point de prélèvement du bassin de décantation à l'entrée du site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées, -les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - des écrans de végétation doivent être prévus.
<p>Constats :</p> <p>Les voies de circulation sont régulièrement entretenues. L'accès au site est correctement aménagés pour prendre en compte les écoulements d'eaux. Il n'est constaté aucun dépôt de boue sur la voirie. Les écrans de végétation sont maintenus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude de bruit sera réalisée par un organisme ou une personne qualifiée, dès la mise en place des équipements de protection contre le bruit sur les installations de traitement. Les mesures seront effectuées en des points dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Le choix de l'intervenant sera également soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais sont supportés par l'exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées,
Constats : Pour 2023, l'exploitant doit réaliser un contrôle des niveaux sonores lors d'une campagne de concassage des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanche et si possible, être protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets dangereux doivent être stockés et éliminés par des filières adaptées. En aucun cas, ces déchets ne doivent être abandonnés sans dispositions de protections adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 17 : Organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2004, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.3.1 - Moyens de secours Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les justificatifs des formations délivrées. 7.3.2 - Contrôle des moyens de secours Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. 7.3.3 – Exercices de secours Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en œuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne. La date et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans le registre prévu à l'article 7.3.2 ci-dessus.
Constats : Les extincteurs présents sur le site doivent être vérifiés annuellement. Les engins mobiles et la cuve de ravitaillement en carburant doivent être munis d'extincteurs adaptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 18 : Prescriptions spécifiques à l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 1996, à savoir : - plan parcellaire : page 3 - plan de phasage des travaux : page 37-38-40 chapitre II - plan de remise en état du site : page 65 à 71 - plan d'état final : page 70 - plan d'ensemble et des abords : annexe L'autorisation d'extraction porte sur les parcelles cadastrées dans la section D, sous les numéros 107, 109, 110, et 111. Une piste interne est aménagée sur les parcelles numéros 104, 106, 107, 108, 225, 227, 229 et 230. Après étude paysagère, l'O.N.F. est chargée de la mise en œuvre et du suivi des travaux concernant l'intégration paysagère de cette piste d'exploitation. Les installations de traitement sont implantées sur les parcelles 109 et 229, La surface globale approximative s'élève à 55 ha 85 a 78 ca. Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 500.000 t. L'autorisation d'extraction est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière, Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.
Constats : L'exploitation du site s'étend entre les cotes 284 m NGF, portail d'accès à 684 m NGF, banquette sommitale des fronts d'exploitation. L'extraction est ouverte sur 2 zones différentes : - la partie basse actuellement à l'arrêt, entre les cotes 594 et 640 m NGF - la partie haute en cours de travaux, entre les cotes 660 et 684 m NGF La plate forme technique des installations de traitement et de stockage est située à la cote 315 m NGF. A ce jour, l'exploitant ne souhaite pas développer l'exploitation jusqu'au sommet du Soum d'Athay (altitude 728 m NGF). En 2022, le tonnage produit par cette carrière est nettement inférieur à la capacité maximale autorisée : 5 400 tonnes L'autorisation d'exploitation arrivera à échéance au 27 octobre 2027, toutefois l'exploitant envisage de solliciter un report de l'échéance pour compenser la durée des recours lors de l'ouverture du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.2.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. L'accès aux abords immédiats du site et la section entre la RD 918 et la RN 134 doivent être aménagés, avant tout commencement d'exploitation, en liaison avec les Services Techniques du Conseil Général, 8.2.2. Avant le début de l'exploitation,, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparent l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. 8.2.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. 8.2.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone. Les eaux tombant directement sur la carrière seront recueillies dans des bassins de décantation.
Constats : L'exploitant déclare avoir mis en place le piquetage pour la bande des 10 mètres, préalablement à la réalisation du tir de découpage définitif du front en limite de l'autorisation. Ce piquetage doit être systématisé le long de la limite du périmètre d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Technique exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2004, article 8.4-5
Thème(s) : Risques accidentels, Technique exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.4,5 – L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche. L'abattage des matériaux est effectué par tirs de mines. Une fois par trimestre, l'exploitant enregistre les vibrations dues à un tir de mines et conserve les résultats à la disposition de la, Direction Régionale de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement. 8.46 – La puissance exploitée ne doit pas dépasser 115 m, pour une découverte de quelques centimètres. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale + 600 m NGF. 8.4.7 – L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 m. 8.4.8 -En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 8 mètres. En fin d'exploitation, la largeur des banquettes pourra être ramenée à 5 m, à condition d'assurer la stabilité des terrains voisins et de maintenir un rôle de piège à cailloux.
Constats : L'exploitant doit veiller à conserver une largeur de banquette d'au moins 8 mètres lorsqu'elles sont utilisées pour l'exploitation et 5 mètres en fin d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1997, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>8.5.1- Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors . des heures ouvrées l'accès est interdit.</p> <p>8.5.2- L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>8:53 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.</p> <p>8.5.4 - Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.</p> <p>8.5.5 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les limites du périmètre sur lequel porte Le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m, - les bords de fouille, - les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
<p>Constats :</p> <p>L'accès principal à la carrière est correctement fermé, des clôtures existent et l'exploitant dispose d'un plan de positionnement des clôtures. Toutefois la totalité du périmètre n'a pas été relevée. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ce relevé des clôtures sur la totalité du périmètre, et de préciser les secteurs ou la présence d'obstacle infranchissable permet de s'affranchir de clôtures.</p> <p>Une signalisation des dangers doit être régulièrement positionnée sur la périphérie du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2004, article 8.7
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :
Constats : Un acte de cautionnement pour les garanties financières a été établi jusqu'au 2 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été mis à jour en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet